



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-081

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-05-06-00001 - AP 2022-125-005 du 05 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-11-007 du 21 avril 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages)

Page 3

04-2022-05-06-00002 - AP 2022-126-001 du 06 mai 2022 portant modification à l'arrêté préfectoral 2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux (commune de Valernes) (6 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-06-00001

AP 2022-125-005 du 05 mai 2022 modifiant  
l'arrêté préfectoral 2021-11-007 du 21 avril 2021  
modifié portant désignation des membres de la  
commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage

le 05 MAI 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-125-005**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-111-007 du 21 avril 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le titre II du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-111-007 du 21 avril 2021, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-295-015 du 22 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence du 29 avril 2022 demandant une modification de la composition des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière ;

**Vu** le courrier de M. le Président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 2022 demandant une modification de la composition des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière ;

**Vu** l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est nécessaire pour concourir à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi dans le département de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-111-007 du 21 avril 2021 modifié, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par la Préfète ou son représentant comprend :

#### **1. Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie :
  - Membre titulaire : Patrice BOREL,
  - Membre suppléant : Pierre KAPPS,

#### **2. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son suppléant et des représentants des différents modes de chasse :**

| <b>MODES DE CHASSE</b>   | <b>MEMBRES TITULAIRES</b> | <b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b> |
|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Sanglier                 | Richard CONSTANS          | Séverine MARTIN           |
| Chamois                  | Jean-Luc PAGLIA           | Chantal DONNEAUD          |
| Chevreuil                | Gérard IAVARONE           | Frédéric MOLINARI         |
| Mouflon                  | Florent CROZALS           | Fabien PERRONNE           |
| Cerf                     | Jean-Noël TRON            | Marc-Alexandre HUGUENET   |
| Petit gibier de plaine   | Christian PESCE           | Christian JAUFFRET        |
| Petit gibier de montagne | Dominique BUISSON         | Baptiste GAGLIO           |

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

|                                    |                    |                       |
|------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| Migrateurs terrestres et fluviiaux | <b>Eric CAMOIN</b> | <b>Gérard MAILLAN</b> |
|------------------------------------|--------------------|-----------------------|

**3. Deux représentants des piégeurs agréés :**

| MEMBRES TITULAIRES   | MEMBRES SUPPLÉANTS         |
|----------------------|----------------------------|
| <b>Lucien BONNET</b> | <b>Romain PHILIP</b>       |
| <b>Roger BARBE</b>   | <b>Jean-Jacques PORNIN</b> |

**4. Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'ONF :**

|  | MEMBRES TITULAIRES   | MEMBRES SUPPLÉANTS   |
|--|--|--|
| Forêt privée                                     | <b>Isabelle DE SALVE VILLEDIEU</b>   | <b>Guy LAUGIER</b>   |
| Forêt non domaniale relevant du régime forestier | <b>Dominique BARON</b><br>Association des communes forestières<br>42, bld Victor Hugo<br>04000 DIGNE LES BAINS | <b>Stéphane DERRIVES</b><br>Association des communes forestières<br>42, bld Victor Hugo<br>04000 DIGNE LES BAINS |
| ONF - Forêt domaniale                            | <b>Fabrice CHAMOURIN</b> - agence départementale de l'ONF  | <b>Benoît LOUSSIER</b> ou <b>Sylvie DEMIRDJIAN</b> - agence départementale de l'ONF.                             |

**5. Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant Jean-Luc FERRAND et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :**

| MEMBRES TITULAIRES    | MEMBRES SUPPLÉANTS       |
|-----------------------|--------------------------|
| <b>Yannick BECKER</b> | <b>Gérard BRUN</b>       |
| <b>Gérald MARTIN</b>  | <b>Geoffrey DONATINI</b> |
| <b>Romain FERRAND</b> | <b>Olivier PASCAL</b>    |

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**6. Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

ou son

- Janine BROCHIER, France Nature Environnement, suppléant Fabien VEYRET,
- Philippe NAWALA, Ligue pour la Protection des Oiseaux, ou sa suppléante Marina CREST,

**7. Des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :**

- Claude TARDIEU (Conservatoire d'espaces naturels P.A.C.A.),
- Jean Claude RICCI (IMPCF), domaine expérimental agri-environnement

**Article 2 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale par suppléance

  
Natalie WILLIAM

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-06-00002

AP 2022-126-001 du 06 mai 2022 portant  
modification à l'arrêté préfectoral 2017-335-009  
prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au  
barrage des Poux (commune de Valernes)

Digne-les-Bains, le **06 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-126-001**

Portant modification à l'arrêté préfectoral n°2017-335-009  
prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des  
Poux (commune de VALERNES)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 6 novembre 2017, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 1 décembre 2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-006-009 du 6 janvier 2022 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux sur la commune de VALERNES ;

**Vu** l'étude de la stabilité générale et du risque d'érosion interne du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

**Vu** l'étude de l'onde de rupture du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT 04 et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 et complétée le 19 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'INRAE en date du 21 mai 2021 ;

**Vu** la demande de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez sollicitant l'autorisation d'exploiter la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2022 ;

**Vu** le rapport d'exploitation pour l'année 2021 transmis à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 25 octobre 2021 ;

**Vu** l'étude hydrologique portant sur le remplissage de la retenue en cas de crue du ravin de Sarraroc transmise par l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez le 18 janvier 2022 ;

**Vu** les consignes de surveillance et d'exploitation renforcées transmises par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 16 mars 2022 ;

**Vu** le courrier de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 20 janvier 2022 confirmant sa demande de porter l'autorisation de remplissage de la retenue à 2 mètres de hauteur ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des Territoires en date du 9 mars 2022 demandant des précisions techniques sur la demande de remplissage de la retenue à 2 mètres de hauteur ;

**Vu** la réponse de l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 16 mars 2022 ;

**Vu** le courrier du 12 avril 2022 transmettant à l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez le projet d'arrêté autorisant le remplissage de la retenue pour la saison d'irrigation 2022 ;

**Vu** la réponse de l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez sur le projet d'arrêté reçu le 19 avril 2022 ;

**Considérant** que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux met en évidence l'évolution croissante des déformations du remblai ;

**Considérant** que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut que l'exploitation de la retenue à sa cote maximale nécessite impérativement des travaux conséquents de confortement, voire une déconstruction puis une réfection de la digue ou d'une partie de la digue ;

**Considérant** que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à l'absence de tenue aux séismes du talus aval ;

**Considérant** que l'étude de la stabilité générale du barrage des Poux conclut hors situation de séisme à des coefficients de stabilité pour le talus aval légèrement supérieurs à 1,00 pour une exploitation à la cote +1 m et +2 m mais légèrement inférieurs à 1,00 pour une exploitation à la cote + 4 m ;

**Considérant** que l'étude de stabilité de l'ouvrage conclut qu'il est envisageable de prétendre à une exploitation dégradée avec un niveau n'excédant pas les + 2 m ;

**Considérant** que l'étude d'onde de rupture du barrage des Poux conclut que les impacts d'une rupture pour les niveaux de remplissage de la retenue 1, 1,5, 2 et 2,18 m sont faibles, le flux étant entièrement contenu dans le ruisseau ;

**Considérant** que l'étude hydrologique du ravin de Sarraroc démontre une augmentation du niveau d'eau limité à moins de 1 mètre en cas de crue millénale lorsque la vanne de vidange est ouverte ;

**Considérant** que les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue inférieur ou égal à 2 mètres de hauteur sont faibles ;

**Considérant** les besoins en eau pour l'irrigation des surfaces agricoles sur la commune de Valernes pour la saison d'irrigation 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE : Objet du présent arrêté**

Le présent arrêté vaut modification non reconductible de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2022.

Durant cette période, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à GAP (05), est autorisée à exploiter la retenue des Poux dans le respect strict des conditions techniques définies ci-après. Elle est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage, situé sur la commune de Valernes (04).

### **ARTICLE 2 : Exploitation de la réserve des Poux**

La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter.

### **ARTICLE 3 : Cote maximale d'exploitation**

La hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux en condition normale d'exploitation pendant la période sus-citée est de 2 mètres, soit la cote maximale de 650,26 m NGF.

### **ARTICLE 4 : Dispositions garantissant le respect de la cote maximale d'exploitation**

La cote du barrage doit pouvoir être connue immédiatement et consultable à tout moment par le gestionnaire. Elle est asservie à un système d'alerte. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la hauteur de l'eau dans la retenue à la cote maximale de 650,26 m NGF.

Si, à un moment donné, les dispositions du présent article ne sont plus respectées, le gestionnaire en informe immédiatement le Préfet.

Le gestionnaire modifie, à la notification du présent arrêté, la consigne de surveillance renforcée de façon à maintenir la retenue à une cote maximale de 650,26 m NGF en toutes circonstances et à s'assurer du respect des dispositions de l'article 5.

### **ARTICLE 5 : Actions préventives et gestion de crise**

Le gestionnaire souscrit, s'il l'estime nécessaire un abonnement, auprès d'une société de prévision météorologique et prévoit un agent d'astreinte joignable par cette société à tout moment. Le gestionnaire informe le préfet de cette souscription.

Le gestionnaire procède à l'arrêt immédiat des pompes et à la vidange du barrage dès l'annonce d'un événement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge. Un agent se déplace immédiatement sur site.

La ou les vannes de vidange ne seront refermées que 3 jours au minimum après la fin de l'épisode climatique avéré localement et après procédure de vérification de l'ouvrage par une personne disposant des compétences et des qualifications requises pour évaluer les désordres éventuels qui seraient survenus sur le barrage au cours de l'épisode climatique, note d'observation et autorisation écrite du directeur de l'ASA.

### **ARTICLE 6 : Mesures de surveillance et d'auscultation**

Durant la période prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sont maintenues les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 6 novembre 2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes, à savoir :

- le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétriques et altimétriques de la réserve des Poux, ainsi que tous les moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue ;

- le gestionnaire maintient les consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, en y intégrant si besoin les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête.

Une visite de surveillance régulière est effectuée tous les quinze jours durant la période prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Cette visite est réalisée selon les modalités prévues dans la consigne d'exploitation.

#### **ARTICLE 7 : Rapport d'exploitation**

Le gestionnaire établit un rapport de l'exploitation du barrage à verser au rapport de surveillance sur la période prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Ce document montrera notamment si les dispositions des articles 4 et 5 ont été respectées pendant toute la période d'exploitation et précisera l'évolution des mouvements de terrain. Ce document est transmis au Préfet avant le 15 novembre 2022.

#### **ARTICLE 8 : Sécurisation de l'ouvrage**

L'ASA du canal du Ventavon Saint-Tropez engage les études et travaux nécessaires à la sécurisation du barrage et son confortement dès que possible. Elle transmet à cet effet un planning actualisé mentionnant les étapes nécessaires à cette opération au plus tard le 15 novembre 2022.

#### **ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2022-006-009 du 6 janvier 2022 portant modification à l'arrêté préfectoral N°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux (commune de VALERNES) est abrogé.

#### **ARTICLE 11 : Recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 13 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale par suppléance



Natalie WILLIAM

